



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.157/17
du 29 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur
l'accompagnement et le soutien financier apportés aux
opérations de développement urbain'

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 29 avril 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dans la mesure où les dispositions figurant au projet trouvent un fondement juridique suffisant dans les articles du Code de développement territorial mentionnés à l'alinéa 2, il n'est pas nécessaire en l'espèce de viser l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. L'alinéa 1^{er} sera donc omis.

2. La section de législation n'aperçoit pas dans le projet de disposition mettant en œuvre l'habilitation prévue par l'article L1123-27/1, § 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À défaut pour le projet de mettre en œuvre cette habilitation, l'alinéa 3 sera omis.

3. Les formalités accomplies seront citées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement en commençant par la plus ancienne ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Interrogée quant à la cohérence du projet avec l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 'portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain', la déléguée a notamment précisé ce qui suit :

« Par ailleurs, suite à votre questionnement sur l'article 12 de l'AGW du 13 juillet 2023, une relecture du dispositif a mis en lumière une contradiction réelle au sein du dispositif modifié. Ainsi, initialement, le texte de l'article 15, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'AGW prescrivait que 'Pour toute opération de développement urbain, les dépenses éligibles sont : ... 3^o les dépenses de fonctionnement, en ce compris le cas échéant de personnel.'. Cette catégorie de dépenses éligibles a néanmoins été supprimée par l'effet de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain. Les dépenses de fonctionnement ne sont désormais plus éligibles, or elles continuent à être reprises au

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 34, b).

sein de l'article 12 qui n'a pas été modifié concomitamment. Dans ces conditions, il est proposé d'insérer une nouvelle disposition au sein du projet d'AGW pour restaurer une cohérence. La disposition pourrait être libellée comme suit :

‘Art. X. À l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, les mots, 'd'une acquisition de biens immobiliers ou d'une dépense de fonctionnement' sont remplacés par les mots 'ou d'une acquisition de biens immobiliers' ».

Il est pris acte de cette insertion, laquelle prendra place dans un nouvel article 1^{er}.

La numérotation des autres dispositions du projet sera adaptée en conséquence.

Article 1^{er} (devenant l'article 2)

1. Dans la phrase liminaire, compte tenu de l'observation sous l'article 1^{er} nouveau, les mots « de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain » seront remplacés par les mots « du même arrêté ».
2. L'article 14 en projet n'étant composé que d'un seul alinéa, les mots « à l'alinéa 1^{er}, » seront à chaque fois omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX